

I. RECONNAISSANCE DU PEUPLE ALGERIEN ENVERS LES ARTISANS DE LA SAUVEGARDE DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

Le Peuple algérien tient à rendre un vibrant hommage à l'Armée Nationale Populaire, aux Services de Sécurité ainsi qu'à tous les Patriotes et citoyens anonymes qui les ont aidés, pour leur engagement patriotique et leurs sacrifices qui ont permis de sauver l'Algérie et de préserver les acquis et les institutions de la République.

En adoptant souverainement cette Charte, le Peuple algérien affirme que nul, en Algérie ou à l'étranger, n'est habilité à utiliser ou à instrumentaliser les blessures de la tragédie nationale pour porter atteinte aux Institutions de la République Algérienne Démocratique et Populaire, fragiliser l'Etat, nuire à l'honorabilité de tous ses agents qui l'ont dignement servi, ou ternir l'image de l'Algérie sur le plan international.

II. MESURES DESTINEES A CONSOLIDER LA PAIX.

Premièrement : Extinction des poursuites judiciaires à l'encontre des individus qui se sont rendus aux autorités depuis le 13 janvier 2000, date de forclusion des effets de la Loi portant Concorde Civile ;

Deuxièmement : Extinction des poursuites à l'encontre de tous les individus qui mettent fin à leur activité armée et remettent les armes en leur possession. Cette extinction des poursuites ne s'applique pas aux individus impliqués dans les massacres collectifs, les viols et les attentats à l'explosif dans les lieux publics ;

Troisièmement : Extinction des poursuites judiciaires à l'encontre des individus recherchés, sur le territoire national ou à l'étranger, qui décident de se présenter volontairement devant les instances algériennes compétentes. Cette extinction des poursuites ne s'étend pas aux individus impliqués dans les massacres collectifs, les viols et les attentats à l'explosif dans les lieux publics ;

Quatrièmement : Extinction des poursuites judiciaires à l'encontre de tous les individus impliqués dans des réseaux de soutien au terrorisme, qui décident de déclarer, aux autorités algériennes compétentes, leurs activités ;

Cinquièmement : Extinction des poursuites judiciaires pour les individus condamnés par contumace, autres que ceux impliqués dans les massacres collectifs, les viols et les attentats à l'explosif dans les lieux publics ;

Sixièmement : Grâce pour les individus condamnés et détenus pour des activités de soutien au terrorisme ;

Septièmement : Grâce pour les individus condamnés et détenus pour des actes de violence, autres que les massacres collectifs, les viols et les attentats à l'explosif dans les lieux publics ;

Huitièmement : Commutation et remise de peines pour tous les autres individus condamnés définitivement ou recherchés qui ne sont pas concernés par les mesures d'extinction de poursuites ou de grâce énoncées ci-dessus.

III. MESURES DESTINEES A CONSOLIDER LA RECONCILIATION NATIONALE

En vue de consolider la Réconciliation Nationale, le Peuple algérien est favorable à la prise de mesures destinées à renforcer son unité, à éliminer les germes de la haine et à se prémunir de nouvelles dérives.

Premièrement : Le Peuple algérien souverain adhère à la mise en œuvre de dispositions concrètes destinées à lever définitivement les contraintes que continuent de rencontrer les personnes qui ont choisi d'adhérer à la politique de Concorde Civile, plaçant ainsi leur devoir patriotique au-dessus de toute autre considération.

Ces citoyens ont agi et continuent d'agir de manière responsable pour la consolidation de la Paix et la Réconciliation Nationale, refusant toute instrumentalisation de la crise vécue par l'Algérie par les milieux hostiles de l'intérieur et leurs relais à l'extérieur.

Deuxièmement : Le Peuple algérien souverain soutient également, au profit des citoyens ayant, suite aux actes qu'ils ont commis, fait l'objet de mesures administratives de licenciement décrétées par l'Etat, dans le cadre des missions qui lui sont imparties, les mesures nécessaires pour leur permettre ainsi qu'à leurs familles de normaliser définitivement leur situation sociale.

Troisièmement : Tout en étant disposé à la mansuétude, le Peuple algérien ne peut oublier les tragiques conséquences de l'odieuse instrumentalisation des préceptes de l'Islam, religion de l'Etat.

Il affirme son droit de se protéger de toute répétition de telles dérives et décide, souverainement, d'interdire aux responsables de cette instrumentalisation de la religion, toute possibilité d'exercice d'une activité politique et ce, sous quelque couverture que ce soit.

Le Peuple algérien souverain décide également que le droit à l'exercice d'une activité politique ne saurait être reconnu à quiconque ayant participé à des actions terroristes et qui refuse toujours, et malgré les effroyables dégâts humains et matériels commis par le terrorisme et l'instrumentalisation de la religion à des fins criminelles, de reconnaître sa responsabilité dans la conception et dans la mise en œuvre d'une politique prônant le pseudo "djihad" contre la Nation et les institutions de la République.

IV. MESURES D'APPUI DE LA POLITIQUE DE PRISE EN CHARGE DU DRAMATIQUE DOSSIER DES DISPARUS

Le Peuple algérien rappelle que le dossier des disparus retient l'attention de l'Etat depuis une décennie déjà et fait l'objet d'une attention particulière en vue de son traitement approprié.

Il rappelle également que le drame des personnes disparues est l'une des conséquences du fléau du terrorisme qui s'est abattu sur l'Algérie.